

adopté

SÉNAT

le 16 nov. 1972.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

EN DEUXIÈME LECTURE

complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

**Sénat : 1^{re} lecture, 206, 302, 307 et In-8° 134 (1970-1971) ;
2^e lecture, 17 et 54 (1972-1973).**

Assemblée Nationale (4^e législ) : 1870, 2545 et In-8° 675.

Article premier.

Le titre préliminaire et le titre premier du Code de la nationalité française sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

« TITRE PREMIER

« DISPOSITIONS GENERALES

« *Art. 1^{er}.* — Conforme.

« *Art. 2.* — Abrogation conforme.

« *Art. 3 et 4.* — Conformes.

« *Art. 5.* — Abrogation conforme.

« *Art. 6.* — Au sens du présent Code, l'expression « En France » s'entend du Territoire métropolitain, des Départements et des Territoires d'Outre-Mer.

« *Art. 7.* — Abrogation conforme.

« *Art. 8.* — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du Territoire français, des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la Constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement.

« *Art. 9 et 10.* — Abrogation conforme.

« *Art. 11 à 14.* — Conformes.

« *Art. 15.* — (*Sans changement.*)

« *Art. 16.* — Conforme.

Art. 2.

Le titre II du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE II

« DE LA NATIONALITE FRANÇAISE D'ORIGINE

« CHAPITRE PREMIER

« Des Français par filiation.

« *Art. 17.* — Conforme.

« *Art. 18.* — Abrogation conforme.

« *Art. 19.* — Toutefois, si un seul des parents est Français, l'enfant qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité.

« Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

« *Art. 20.* — Abrogation conforme.

« CHAPITRE II

« **Des Français par la naissance en France.**

« *Art. 21 et 21-1.* — Conformes.

.....

« *Art. 23 et 24.* — Conformes.

.....

« CHAPITRE III

« **Dispositions communes.**

« *Art. 26.* — Conforme.

« *Art. 27.* — Abrogation conforme.

.....

« *Art. 30.* — (*Sans changement.*)

.....

« *Art. 32.* — Conforme. »

.....

Art. 3.

La section 1 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION 1

« *Acquisition de la nationalité française
à raison de la filiation.*

« Art. 34. — Abrogation conforme.

« Art. 35. — L'adoption plénière confère à l'enfant la nationalité française selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 23 et 24 ci-dessus, si l'adoptant est Français ou, dans le cas d'adoption par deux époux, si l'un d'eux est Français.

« Art. 36. — Conforme. »

Art. 4.

La section 2 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION 2

« *Acquisition de la nationalité française
à raison du mariage.*

« Art. 37, 37-1 et 38. — Conformes.

« Art. 39. — Le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française, dans le délai d'un an, pour indignité, défaut d'assimilation ou défaut de stabilité de l'union conjugale.

« En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

« Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française.

« Art. 40. — Conforme.

« Art. 41. — Abrogation conforme.

« Art. 42 et 43. — Conformes. »

Art. 5.

Au titre III, chapitre premier, du Code de la nationalité française, l'intitulé de la section 3 et les articles 44 à 47 sont modifiés comme suit :

« SECTION 3

« *Acquisition de la nationalité française
à raison de la naissance
et de la résidence en France.*

.....
« Art. 45. — Conforme.

« *Art. 46.* — Dans l'année précédant la majorité de l'intéressé, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou pour défaut d'assimilation.

« *Art. 47.* — Conforme. »

Art. 6.

Les articles 48 et 49 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 48.* — Conforme.

« *Art. 49.* — Abrogation conforme. »

Art. 7.

Les articles 53, 54, 55 et 57 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 53 à 55.* — Conformés. »

« *Art. 57.* — Le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française dans un délai de six mois pour indignité ou pour défaut d'assimilation. »

.....

Art. 9.

A la section 5 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française, les articles 59 et 60 sont modifiés comme suit :

« *Art. 59.* — Conforme.

« *Art. 60.* — Abrogation conforme. »

Art. 10.

Les articles 63, 64 et 68 (premier alinéa) du Code de la nationalité française sont modifiés et complétés comme suit :

-
- « Art. 64. — Conforme.
 - « Art. 64-1. — Supprimé.
 - « Art. 64-2. — Conforme.
-

Art. 11.

I. — Les articles 72 à 77 du Code de la nationalité française sont abrogés.

II. — L'intitulé de la section 5 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française est ainsi modifié :

« SECTION 5

*« Acquisition de la nationalité française
par décision de l'autorité publique. »*

III. — Dans la section 5 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française, les intitulés :

« 1. Naturalisation »,
et

« 2. Réintégration »,
sont supprimés.

.....

Art. 13.

..... Conforme

Art. 14.

Le chapitre II du titre III du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

**« Des effets de l'acquisition
de la nationalité française.**

.....
« Art. 81. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

« 1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;

« 2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

.....
« Art. 82-1 et 82-2. — Conformes.

.....
« Art. 84 à 86. — Conformes. »

Art. 14 *bis*.

. Suppression conforme

Art. 15.

Le titre IV du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE IV

« DE LA PERTE, DE LA DECHEANCE
ET DE LA REINTEGRATION
DANS LA NATIONALITE FRANÇAISE

« CHAPITRE PREMIER

« De la perte de la nationalité française.

« Art. 87. — Conforme.

.

« Art. 89 à 91. — Conformes.

« Art. 92 et 93. — Abrogation conforme.

« Art. 94 à 97 et 97-1. — Conformes.

« CHAPITRE II

« De la réintégration dans la nationalité française.

« Art. 97-2 à 97-4. — Conformes.

« *Art. 97-4 bis (nouveau)*. — Le Gouvernement peut, dans un délai de six mois, s'opposer, pour indignité, à la réintégration dans la nationalité française par déclaration.

« *Art. 97-5*. — Conforme.

« CHAPITRE III

« **De la déchéance de la nationalité française.**

« *Art. 98 et 99*. — Conformes.

« *Art. 100*. — Abrogation conforme.

Art. 15 *bis* et 16.

. Suppression conforme

Art. 17.

Le titre V du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE V

« **DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE**

« CHAPITRE PREMIER

« **Des déclarations de nationalité.**

« *Art. 101*. — Conforme.

« *Art. 102 et 103*. — Abrogation conforme.

« *Art. 104 et 105.* — Conformes.

« *Art. 106.* — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément aux articles 39, 46, 57 et 97-4 *bis* (nouveau), à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 105, deuxième alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

« *Art. 107.* — Conforme.

« *Art. 108 et 109.* — Abrogation conforme.

« CHAPITRE II

« Des décisions administratives.

« *Art. 110.* — La décision déclarant irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration par décret doit être motivée. La décision qui prononce le rejet d'une demande de naturalisation, de réintégration par décret ou d'autorisation de perdre la nationalité française n'exprime pas les motifs.

« *Art. 111, 112 et 112-1.* — Conformes.

« *Art. 113.* — Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des Pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française sera punie, sans préjudice le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1.500 F à 150.000 F.

« *Art. 114.* — Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées.

« Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 113.

« *Art. 115 à 123.* — Abrogation conforme. »

Art. 18 et 19.

. Suppression conforme

Art. 20.

Les chapitres premier et II du titre VI du Code de la nationalité française sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- « Art. 124. — Conforme.
- « Art. 125 à 127. — Abrogation conforme.
- « Art. 128 et 129. — Conformes.
- « Art. 130. — Abrogation conforme.
- « Art. 131. — Conforme.
- « Art. 132 à 135. — Abrogation conforme.
- « Art. 136. — Conforme.
- « Art. 137. — Abrogation conforme. »

Art. 21.

Les articles 138 à 141 et 145 à 148 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

.....

- « Art. 139 à 141. — Abrogation conforme.
- « Art. 145 à 147. — Abrogation conforme. »

.....

Art. 21 bis.

..... Conforme

Art. 22.

Le titre VII du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE VII

**« DES EFFETS
SUR LA NATIONALITE FRANÇAISE
DES TRANSFERTS DE SOUVERAINETE
RELATIFS A CERTAINS TERRITOIRES**

« *Art. 152 à 155, 155-1, 156 et 157. — Conformés.* »

Art. 23.

Le Code de la nationalité française est complété par un titre VIII ainsi conçu :

« TITRE VIII

**« DISPOSITIONS PARTICULIERES
CONCERNANT LES TERRITOIRES
D'OUTRE-MER**

« *Art. 158. — Pour l'application du présent Code dans les Territoires d'Outre-Mer :*

« 1° les termes tribunal de grande instance sont chaque fois remplacés par les termes tribunal de première instance ;

« 2° les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46, 57 et 97-4 *bis* (nouveau) du présent Code, sont doublés.

« *Art. 159.* — Suppression conforme.

.....

« *Art. 161 à 164.* — Suppression conforme. »

.....

Art. 24 à 26.

..... Suppression conforme

.....

Art. 27.

Les articles 23 et 24 du Code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de Territoire d'Outre-Mer de la République française.

Art. 27 *bis* (nouveau).

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 13 nouveau du Code de la nationalité ainsi que des dispositions de l'article 22 de la présente loi

(titre VII du Code de la nationalité française) est reportée à l'expiration du sixième mois suivant la publication de la loi au *Journal officiel*. Pendant ce délai les personnes concernées pourront se faire reconnaître la nationalité française par déclaration souscrite dans les conditions prévues par la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960.

Les droits acquis, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, par les personnes visées à l'article 153 nouveau du Code de la nationalité française, ne sont pas modifiés quelle que soit la situation de ces personnes après l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa premier du présent article.

Art. 28, 29, 29 *bis* et 30.

. Suppression conforme

Art. 30 *bis*.

Lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conjoint d'une personne de nationalité française peut être naturalisé sans condition de stage.

Art. 30 *ter* et 31.

. Conformes

Art. 32 (nouveau).

La loi n° 72-964, en date du 25 octobre 1972, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française est modifiée comme suit :

I. — A l'article premier de la loi précitée du 25 octobre 1972, les dispositions du 4° sont supprimées, les actuels 5° et 6° devenant les 4° et 5° de cet article.

II. — A l'article 4 de la loi précitée du 25 octobre 1972, les mots :

« ... bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité... »,

sont remplacés par les mots :

« ... bénéficiaires de l'effet collectif prévu dans le Code de la nationalité française. »

III. — La fin du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigée :

« ... dans les conditions déterminées par le Code de la nationalité française. »

IV. — Le 2° de l'article 8 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigé :

« 2° Dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article premier le jour où la déclaration est souscrite en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité française ; »

V. — Le début du 3° de l'article 8 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigé :

« 3° Dans les cas prévus aux 4° et 5° de l'article premier... » (*le reste sans changement.*)

VI. — La fin du dernier alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigée :

« ... n'obtient pas l'acquisition de la nationalité française. »

VII. — A la fin de l'article 9 de la loi précitée du 25 octobre 1972, les mots :

« ... à la reconnaissance ou... »
sont supprimés.

VIII. — Le 1° de l'article 10 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigé :

« 1° Aux enfants mineurs bénéficiaires de l'effet collectif prévu dans le Code de la nationalité française. »

IX. — Dans le titre de la loi précitée du 25 octobre 1972, les mots :

« ... ou se font reconnaître... »
sont supprimés.

Art. 33 (nouveau).

A titre exceptionnel, les étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans à la date d'expiration des délais d'inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 peuvent demander leur inscription sur ces listes pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Ces inscriptions sont effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur en Métropole ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer pour les inscriptions en dehors des périodes de revision.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.